**Consignes :**

Vous trouverez ci-dessous le texte pré-rédigé pour contester votre verbalisation. Il convient de :

1. Compléter les parties en jaunes selon les explications.
2. Supprimer cette introduction quand vous aurez effectué les démarches indiquées.
3. Transformer ce document (éventuellement signé) en format PDF pour le joindre à la contestation.

Par ailleurs, vous devez ouvrir [le site ANTAI](https://www.antai.gouv.fr/), remplir les champs obligatoires (avec le numéro et la date de l’avis) et cliquer sur contester (ou consigner mais cela ne concerne que le routier), puis, à la page suivante complétez l’encadré « Motif de la contestation » en indiquant :

« *Je n’ai pas commis d’infraction car je n’ai pas participé à une manifestation. Je dispose d’un témoin pour en attester. Je développe ces moyens dans un document joint.* »

Ne pas oublier de joindre la copie de l’avis, le témoignage et la pièce d’identité du témoin, et envoyer ce word complété et enregistré en PDF à la fin de la démarche, en pièce jointe sur ANTAI.

Demander une copie pour garder la preuve de la contestation (et l’enregistrer dans votre ordinateur ou l’imprimer). Tous les documents joints seront alors en copie.

Attention : si vous n’avez aucune preuve de ce que vous ne manifestiez pas, il vaut mieux ne pas contester car en cas de poursuites, le juge risque de vous condamner à au moins la somme forfaitaire (135€) et au maximum à 750€. Vous ne pouvez apporter de preuve que par **écrit ou par témoin**.

Avis n° [indiquer le numéro qui se situe à gauche sur l’avis] du [indiquer la date de l’avis - pas de la réception - de l’avis, en haut à droite]

Infraction : participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Article R.644-4 du code pénal

Arrêté préfectoral n°[compléter avec le n° d’arrêté indiqué sur l’avis] du [compléter avec la date de l’arrêté indiquée sur l’avis] mars 2023

Date et heure de constatation : le [compléter avec la date indiquée sur l’avis] 2023 à [compléter avec l’heure indiquée sur l’avis]

Lieu : [compléter avec le lieu et l’arrondissement indiqué sur l’avis] Paris

Madame, monsieur l’Officier du ministère public,

Je conteste avoir commis l’infraction qui m’est reprochée.

L’article R.644-4 du code pénal dispose :

«*Le fait de participer à une manifestation sur la voie publique interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe*. »

Selon l’article L.211-4 du code de la sécurité intérieure :

« *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.* »

Encore faut-il participer à une manifestation, telle que définie par la Cour de cassation :

« *Constitue une manifestation, au sens et pour l'application des articles L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et 431-9 du code pénal, tout* ***rassemblement****, statique ou mobile, sur la voie publique* ***d'un groupe organisé de personnes******aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune*** » (Crim. 9 févr. 2016, n° 14-82.234, Bull. crim. n° 35).»

En l’occurrence, je n’ai pas participé à une protestation collective, je ne manifestais pas ce soir-là et mon passage à l’heure dite au lieu de verbalisation résulte d’un pur hasard ; je ne faisais que traverser la place. J’ai un témoin dont je joins l’attestation et la pièce d’identité.

[Si vous avez des détails, vous pouvez les indiquer : par exemple, vous avez appelé juste avant pour dire que vous alliez rentrer et c’est votre chemin habituel, etc.]

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir classer sans suite cet avis d’amende forfaitaire.